

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

## Séance publique du 14 décembre 2023

### Etaient présents :

Henriet Pascal, Président

MM. Legrand et Xhurdebise, Echevins

MM. Margrève, Piette, Maret, Gustin, Roumez et Godefroid, Conseillers

Mme Lignoul, Présidente du CPAS

Mme Stilmant, Directrice générale f.f.

### **Objet n° 6 : Règlement-Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal. Adoption.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40 et L1133-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/9/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un service de repas chaud et potages est proposé aux élèves fréquentant les implantations scolaires communales ;

Que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours ;

Vu l'approbation en date du 30/03/2023 du cahier des charges N° 2023/018 intitulé « Marché visant à confier à une entreprise la préparation, la confection en liaison froide, la fourniture de repas durables et activités connexes pour répondre aux besoins des écoles des deux réseaux et du Centre Public d'Action Sociale de Trois-Ponts » ;

Vu l'adjudication du marché par le Collège en date du 07/06/2023 ;

Vu l'augmentation des prix de l'adjudicataire du marché ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/11/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/12/2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

Secrétariat: Rue de Coo, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tél.: 080/68 98 80 Fax.: 080/68 98 98 E-mail: info@troisponts.be site: www.troisponts.be C. Cal.: 091-0004512-79 TVA: BE 207 690 955

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025 , une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

#### Article 2 :

La redevance est due par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires.

#### Articles 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Repas maternel : Prix coûtant ressortant du marché conclu avec l'adjudicataire
- Repas primaire : Prix coûtant ressortant du marché conclu avec l'adjudicataire
- Potage seul : 1,00 €

#### Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

#### Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due :

a) 20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;

b) 30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;

c) 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

#### Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Trois-Ponts, Route de Coo, 58 à 4980 Trois-Ponts.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

#### Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trois-Ponts
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé,

Secrétariat: Rue de Coo, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tél.: 080/68 98 80 Fax.: 080/68 98 98 E-mail: [info@troisponts.be](mailto:info@troisponts.be) site: [www.troisponts.be](http://www.troisponts.be) C. Cal.: 091-0004512-79 TVA: BE 207 690 955

données financières et transactionnelles

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

(s) A. Stilmant.

(s) P. Henriët.

Pour extrait conforme

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre

Viviane Close.

Francis Bairin.